



SERVICES
COMPTABLES,
FISCAUX
& SALARIAUX

RÉDUCTION DE L'HORAIRE DE TRAVAIL

Mesure fédérale d'aide aux entreprises dans le Contexte de la crise sanitaire liée Coronavirus

# Réduction d'horaire de travail (RHT)

COVID-19 I Mesures d'aide aux entreprises I Etat au 16 mars 2020

La crise sanitaire liée à la propagation du Coronavirus a un impact certain sur l'économie. Afin de soutenir les secteurs d'activités les plus impactés, la Confédération a pris des mesures d'aide dont les entreprises peuvent bénéficier dès à présent. La simplification pour les préavis de réduction du temps de travail liée à la baisse d'activité est une de ces mesures.

Si votre entreprise constate une **baisse temporaire de son volume de travail**, alors vous pouvez bénéficier de la RHT selon certaines conditions. Attention, les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail couvrent une perte de travail et non une perte de gain.

### Délais de préavis

La demande d'indemnités intervient dès le 1<sup>er</sup> jour de constatation d'une baisse du volume de travail (au lieu de 3 jours habituellement) et ce jusqu'au 30 septembre 2020.

### Demande de RHT

Afin de bénéficier des indemnités de chômage partiel, l'employeur doit pouvoir démontrer que la réduction des heures de travail est liée au contexte sanitaire (et non à des raisons de saisonnalité ou de causes normales).

Il convient de vérifier s'il y a un lien direct entre la réduction du temps de travail et la crise sanitaire actuelle, par exemple à travers :

- Une réduction de votre chiffre d'affaires actuel avec celui des années antérieures,
- Une diminution du volume de travail chez vos collaborateurs
- Des annulations ou retard de commandes de vos clients

### Démarche simplifiée

Des démarches simplifiées ont été mises en place par le Conseil Fédéral. Si vous êtes éligible à une demande de RHT, vous trouverez les détails de la procédure sur le <u>site du Canton de Genève</u> :

- <u>Formulaire de préavis de réduction de l'horaire de travail</u> à compléter de manière simplifiée (répondre uniquement aux questions 1 à 8)
- Confirmation écrite que tous les travailleurs touchés par la réduction de l'horaire de travail sont d'accords avec l'introduction de la RHT (le formulaire « Approbation de la réduction de l'horaire de travail » N°716.315 n'est pas nécessaire)
- Envoi du dossier idéalement par courrier à l'adresse rht@etat.ge.ch

Attention, pour bénéficier de cette mesure, le contrat de travail **ne doit pas** être résilié.

#### **Exclusions**

Les personnes suivantes ne sont pas éligibles à la RHT :

- Les personnes qui fixent ou peuvent influencer considérablement les décisions prises par l'employeur et leur conjoint ou partenaire enregistré
- Les travailleurs sous contrat de durée déterminée (la confédération doit se déterminer d'ici le 20 mars 2020)
- Les apprentis
- Les travailleurs en mission pour le compte d'une entreprise intérimaire

### Calcul et octroi des indemnités

Le montant de l'indemnité couvre 80% du salaire en question, sur maximum de 12 mois étalés sur une période de 24 mois. Ce salaire s'élève au maximum à CHF 12'350.-/mois.

L'employeur paie l'indemnité aux employés le jour de paie habituel, **même en cas de délai d'attente** avant la réception de l'aide par la caisse de chômage. Le délai normal devrait être d'un mois.

L'employeur continue de cotiser aux assurances sociales prévues par la loi et les contrats de travail comme si la durée de travail était normale.

Plus d'informations : https://www.ge.ch/reduction-horaire-travail-rht

## - UNEO À VOTRE SERVICE -

Afin de soutenir nos clients dans ce contexte particulier, nous mettons tout en œuvre pour prioriser les demandes urgentes.

Notre pôle Fiduciaire est à votre disposition pour vous renseigner et vous aider à compléter vos dossiers.

Nous contacter: +41 22 301 81 57 | info@uneo.ch